



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/RBP/CONF.6/L.2
16 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
CHARGÉE DE REVOIR TOUS LES ASPECTS
DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES
ÉQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU
MULTILATÉRAL POUR LE CONTRÔLE
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Antalya (Turquie), 14-18 novembre 2005
Point 6 b) de l'ordre du jour

EXAMEN COLLÉGIAL VOLONTAIRE DE LA JAMAÏQUE¹

Résumé du Président

1. Le consultant chargé de préparer le rapport sur l'examen collégial volontaire a indiqué que les 28 recommandations formulées dans le rapport se répartissaient en quatre catégories, à savoir: révision de la législation; modification des priorités; communication; renforcement des capacités. S'agissant de la révision de la législation, il a souligné qu'il importait de donner suite à l'arrêt de la Cour d'appel selon lequel la Commission de la concurrence (FTC) contrevenait aux principes élémentaires de l'équité. Concernant les priorités, il a souligné qu'il fallait allouer davantage de ressources à l'application des principales dispositions relatives à la concurrence et faire en sorte que la Commission limite les activités qu'elle entreprenait en vertu des dispositions concernant les pratiques déloyales des entreprises pour se concentrer sur les activités ayant un véritable impact sur la concurrence. En ce qui concerne la communication, il a indiqué

¹ Pour plus de détails sur la participation à l'examen collégial, voir annexe...

qu'il importait de diffuser largement des informations sur les bénéfices de l'application de la loi sur la concurrence.

2. Le Directeur exécutif de la FTC a fait des observations sur l'examen volontaire et sur les moyens de l'améliorer et a souligné les attentes de la Commission quant à ses résultats.

Le Président de la FTC a dit que le rapport sur l'examen volontaire était très complet, équilibré et utile. Il a fourni des informations sur un certain nombre d'initiatives qui avaient déjà été prises par la FTC conformément aux recommandations formulées dans le rapport.

3. Les participants ont demandé pourquoi on avait tant tardé à donner suite à l'arrêt rendu en 2001 par la Cour d'appel et pourquoi la Commission n'avait pas, dans l'intervalle, transmis toutes les affaires à la Cour suprême. Ils ont aussi demandé s'il était envisagé de modifier la législation de la concurrence pour corriger les incohérences relevées dans le rapport. Les représentants de la FTC ont répondu qu'ils cherchaient une solution à la question de l'équité, mais que cela supposait d'engager d'autres réformes législatives pour lesquelles l'approbation du Parlement était nécessaire. La FTC souhaitait corriger toutes les incohérences à la fois, ce qui avait entraîné des retards. Elle voulait tout particulièrement éviter la séparation des fonctions de décision et d'enquête, car cela conduisait à une situation où les commissaires étaient totalement étrangers aux enquêtes et ne se rencontraient que rarement. Dans l'intervalle, les parties lésées étaient encouragées à demander réparation directement auprès des tribunaux lorsque cela était possible. Cependant, cette démarche était onéreuse et, en vertu de certaines dispositions de la loi, la FTC était tenue de rendre une décision concernant une affaire avant que celle-ci puisse être examinée par les tribunaux.

4. En réponse à une question, les représentants de la FTC ont admis que le manque de ressources avait des incidences sur l'image de la Commission, mais ont dit que le problème était partiellement résolu par la stratégie visant à se concentrer sur les questions de protection des consommateurs afin de gagner en visibilité. Dans un contexte de souplesse budgétaire limitée, l'aptitude de la FTC à démontrer que l'application de la loi sur la concurrence produisait des bénéfices tangibles pour l'économie serait un argument essentiel pour convaincre le Gouvernement d'accroître les crédits qu'il lui allouait. Les participants ont demandé si la promulgation d'une loi sur la protection des consommateurs et, partant, le transfert des fonctions de protection des consommateurs à une autre autorité ne risquaient pas de nuire à l'image de

la FTC et s'il ne faudrait pas envisager de fusionner les deux entités. Les représentants de la FTC ont répondu que la Commission restait responsable des questions plus générales concernant les consommateurs qui avaient un impact sur la concurrence et que la répartition des tâches entre la Commission et l'organisme de défense des consommateurs permettait à la FTC de développer ses compétences concernant les principales questions de concurrence; la fusion des deux entités pourrait être envisagée à plus long terme.

5. En réponse à une question des participants sur la compétence de la FTC concernant les secteurs réglementés, les représentants de la FTC ont expliqué qu'à leur avis l'arrêt rendu en 2001 par la Cour d'appel n'excluait pas les secteurs réglementés du champ d'application de la loi sur la concurrence loyale. Cela étant, pour éviter toute ambiguïté, la loi pourrait être modifiée de manière à préciser qu'elle s'appliquait à tous les secteurs et à inclure des dispositions concernant la nécessité d'une exemption explicite des secteurs réglementés lorsque nécessaire. De même, les futures lois relatives à la réglementation pourraient suivre l'approche adoptée pour la loi sur les télécommunications, qui créait une interface entre la FTC et les responsables de la réglementation.

6. Les représentants de la FTC ont demandé aux participants de donner leur avis sur l'opportunité d'élaborer une politique relative aux fusions qui exclue les biens marchands. Le représentant du Bureau de la concurrence du Royaume-Uni a répondu qu'une telle approche discriminatoire serait difficile à mettre en pratique et, dans un contexte où le contrôle des fusions était impopulaire, risquait de mécontenter encore davantage les entreprises. Il était préférable d'adopter un régime de fusion cohérent et appliqué avec équité qui, selon toute probabilité, ne nuirait pas aux petites et moyennes entreprises jamaïcaines. Les représentants de la FTC ont demandé s'il pouvait être utile d'établir, dans les lois sur la concurrence, une liste des infractions qui s'ajouteraient aux règles générales de la concurrence. Le représentant de la Commission européenne a répondu que des règles indicatives telles que celles qui figuraient dans les lois sur la concurrence ne pouvaient couvrir toutes les infractions possibles mais qu'elles devaient être suffisamment souples pour répondre à l'évolution des marchés, en particulier dans les secteurs dynamiques. Toutefois, la création d'une liste d'infractions spécifiques était utile pour les entreprises et contribuait à la transparence et au respect volontaire de la loi. À cet égard, les

instruments de caractère non contraignant, comme les principes directeurs, étaient à recommander, ce qu'avait fait la Commission européenne.

7. Les représentants de la FTC ont également demandé l'avis des participants concernant l'obligation pour les informateurs de fournir un minimum de renseignements à l'appui de leurs allégations. Le représentant de l'autorité suisse de la concurrence a répondu que, si de telles directives pouvaient être utiles, il fallait prendre soin de ne pas décourager les informateurs de se manifester. Les mesures visant à protéger la confidentialité des informations et l'anonymat des informateurs étaient essentielles pour gagner la confiance des informateurs. En conclusion, les représentants de la FTC ont demandé si une autorité de la concurrence pouvait mener avec succès des enquêtes sur des ententes sans programme de clémence. Le représentant de la Commission fédérale du commerce des États-Unis a indiqué que, bien que les programmes de clémence se soient avérés être les outils d'enquête les plus efficaces en matière d'ententes, les États-Unis avaient engagé avec succès des poursuites dans des affaires concernant des ententes avant d'avoir créé des programmes de clémence. L'essentiel était que les sanctions soient sévères et que les autorités compétentes disposent de suffisamment de pouvoirs d'enquête. Une fois la crédibilité de l'autorité établie, un programme de clémence pouvait être un outil très efficace.

8. En conclusion, le représentant du secrétariat de la CNUCED a annoncé que cette dernière avait élaboré un projet visant à aider la FTC à mettre en œuvre les recommandations du rapport et avait obtenu un financement d'amorçage auprès de la Banque interaméricaine de développement. Il a invité d'autres partenaires de développement à coopérer à ce projet. Le Président a encouragé la Jamaïque à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport.
